



2 décembre 2022

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

LA PROCEDURE DE TIRAGE AU SORT

Références réglementaires :

- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, articles 34 et 50.
- Circulaire de la DGCL du 27 mai 2022
- Circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 23 novembre 2022

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pas pu être pourvue par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges est faite au tirage au sort **parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.**

Il est conseillé de procéder au tirage au sort le jour prévu pour le scrutin, soit le **8 décembre 2022**.

Délais d'information et de publicité

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés **au moins 8 jours à l'avance** par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur du CST peut y assister.

Les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Qui procède au tirage au sort ?

- Si aucune liste de candidats n'a été déposée, le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant.
- Si une liste incomplète de candidats a été déposée : le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau central de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Comment est réalisé le tirage au sort ?

Il appartient à l'autorité territoriale de définir les modalités pratiques de réalisation du tirage au sort : nom des électeurs dans une boîte, programme informatique....

Ne peuvent être tirés au sort que les agents figurant sur la liste électorale, et remplissant les conditions d'éligibilité.

Sont donc exclus :

- les agents qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale
- les agents en **congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie**
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit d'élection)
- les agents détachés ou recrutés sur un **emploi fonctionnel** de directeur général ou de directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, et, par extension, les **collaborateurs de cabinet** (C.E. n°438733 du 26 janvier 2021)

Rédaction du PV de résultats

Il est conseillé de tirer au sort une quantité relativement importante d'agents, afin de pallier aux éventuels désistements, puis par la suite, au cours du mandat, aux futures démissions, mutations, fins de contrats...

Le procès-verbal est à transmettre dès la fin de la procédure de tirage au sort en Préfecture à l'adresse suivante :

pref-efpt2022@vaucluse.gouv.fr

ainsi qu'aux organisations syndicales ayant présenté une liste incomplète, le cas échéant.

Attention : en cas de dépôt de liste incomplète, il faudra réaliser un procès-verbal des opérations électorales + un procès-verbal de tirage au sort.

Refus de la nomination issue du tirage au sort

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité territoriale/établissement dont relève le personnel.

Arrêté de composition de l'instance

Dès que les sièges ont été acceptés par des agents tirés au sort, il convient de prendre un arrêté de composition de l'instance, indiquant le nom des représentants du personnel ainsi que le nom des représentant de la collectivité/établissement. Il est conseillé de transmettre cet arrêté au contrôle de légalité.